

aura le pouvoir de condamner tel garçon à une détention dans la dite école d'industrie, pour une période n'excédant pas cinq ans, suivant qu'il paraîtra raisonnable à la dite cour de police ou au dit magistrat de district, pourvu que le dit terme d'emprisonnement expire au moment où tel garçon aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Je puis dire que la maison de réforme n'est qu'une chambre réservée dans la prison de la ville, et non une institution séparée. Le bill prescrivait aussi qu'une somme serait payée par la ville de Halifax pour l'entretien de chacun de ces garçons, durant sa détention dans l'institution; que le maire, les échevins ou le magistrat de district auront le droit d'inspecter l'établissement.

Le bill prescrivait ce qui suit, au sujet de l'évasion de ces garçons:

“ Si un garçon condamné comme il est dit plus haut, s'évade de la dite école d'industrie, il sera, sur preuve de son identité faite devant la cour de police, ou le magistrat de district, renvoyé à cette école, pour y purger le reste de sa condamnation par tel terme d'emprisonnement que la dite cour de police ou le dit magistrat de district jugera opportun d'ajouter; et si un garçon s'évade une deuxième fois, il ne sera pas renvoyé à l'école d'industrie, mais, sur preuve de son identité comme il est dit plus haut, il sera condamné comme incorrigible, par la dite cour ou le dit magistrat, à un emprisonnement, dans la prison de la cité, n'excédant pas cinq ans, selon que la dite cour ou le dit magistrat le jugera opportun.”

Le but de ce bill est d'empêcher des personnes du dehors d'encourager les garçons détenus dans cette institution à s'évader. Les clauses du bill sont les mêmes que celles d'un Acte concernant l'école de réforme de Québec. Je dirai cependant qu'en 1870 ce parlement passa un Acte—33 Victoria, chap. 32—tout à fait semblable à l'Acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse dont j'ai parlé, à l'effet de faire disparaître tout doute qui aurait pu s'élever en matière de juridiction.

En 1869 fut passé l'Acte 32-33 Vic., chap. 34, concernant les jeunes délinquants dans la province de Québec, et je propose que l'on applique à l'École d'Industrie de Halifax certaines dispositions de ce bill—celles qui concernent le châtimement des personnes qui aident à l'évasion des garçons de maisons de réforme approuvées, ou qui les recueillent après leur évasion.

M. BLAKE. Le châtimement est-il le même?

M. RICHEY. Oui.

M. BLAKE. On ne saurait s'opposer à la législation que propose l'honorable monsieur, vu que l'institution à laquelle se rapporte ce bill a reçu la sanction de ce parlement. Cependant je crois que nous n'avons aucune raison de nous écarter de ce principe de notre Droit Criminel—le principe même en vertu duquel la loi criminelle a été placée dans les attributions de cette législature—le principe d'uniformité et d'application générale. Vu que l'on fonde dans toutes les provinces un si grand nombre d'institutions du genre de celle dont a parlé l'honorable monsieur,—par exemple, la maison de réforme de Mercer, d'Ontario,—je suis d'avis que le gouvernement ferait bien de présenter une loi générale décrétant des châtimements justes contre ceux qui commettraient des offenses du genre de celles que ce bill a pour but de punir.

M. McDONALD (Pictou). Je suis du même avis que l'honorable préopinant, et vu les nombreuses demandes que l'on fait actuellement pour obtenir une législation spéciale à ce sujet, je crois qu'il est temps de soumettre à la Chambre une mesure générale.

M. BLAKE. Il pourrait être soumis pendant cette session un bill général dans le sens de celui qui est devant la Chambre.

M. McDONALD. Je crois néanmoins que le bill de l'honorable député pourrait, en attendant, subir sa deuxième lecture.

M. MILLS. Je crois que la législature de l'Ontario a adopté, pendant la dernière session, un bill comprenant des

M. RICHEY

dispositions semblables à celles que contient ce bill. Ceci semble plutôt être une question de sûreté publique, comme se rapportant incidemment à l'établissement d'un système d'école pour la réforme des garçons, qu'une question de droit criminel.

M. BLAKE. Mon honorable ami voudra bien observer que cette question est dans un sens une mesure de réforme, mais que c'est aussi une mesure destinée à perfectionner un système de réclusion pour les personnes convaincues de crimes. Ceci est un mode particulier d'emprisonnement dans un but de réforme, mais il se rapporte certainement au droit criminel.

Le bill subit sa deuxième lecture.

ACTE DE LA COUR SUPRÊME.

L'ordre du jour étant appelé pour la seconde lecture du bill (No. 4) à l'effet d'abroger l'Acte de la cour Suprême et d'Échiquier et les actes qui le modifient.

Sir JOHN A. MACDONALD. Bien que la première lecture de ce bill ait été proposée par un honorable député qui est maintenant décédé, n'importe quel autre député peut le reprendre.

M. BLAKE. L'honorable monsieur veut peut-être laisser entendre que si aucun député ne reprend ce bill à la prochaine séance, il proposera qu'il soit rejeté.

Sir JOHN A. MACDONALD. Oui.

FRAUDE DANS LES CONTRATS ENTRAINANT LA DÉPENSE DE DENIERS PUBLICS.

M. CASGRAIN en demandant la seconde lecture du bill (No. 5), à l'effet de mieux prévenir la fraude dans les contrats entraînant la dépense de deniers publics, dit: Je ne sais pas jusqu'à quel point la législation que je propose peut arrêter ce genre de fraude. Ce genre de fraude est une espèce de poison qui s'introduit dans le corps social; il est très difficile de l'atteindre et encore plus de le guérir. Néanmoins, j'ai cru devoir proposer un projet de loi qui, je pense, méritera non-seulement l'approbation de cette Chambre, mais, en même temps, celle du pays.

J'aurais désiré que le ministère actuel se fût emparé de cette mesure; je crois qu'il rendrait un grand service au pays en soumettant un projet de loi dans ce sens. D'un autre côté—comme lors de la première lecture, j'ai fait cette proposition et qu'elle n'a pas été acceptée—je crois remplir mon devoir de député en présentant ce projet de loi qui a pour but trois choses spéciales, entr'autres: La première est d'empêcher ce qu'on appelle les intermédiaires, ou les courtiers d'intervenir dans les contrats publics. On sait, et malheureusement la chose n'est que trop vraie, que ces intermédiaires-là, pour prêter leur influence à favoriser des particuliers, se font donner des sommes assez rondes, ce qu'on est convenu d'appeler en français des “petites douceurs.” Je crois que ce genre de faire les affaires est un moyen direct de corruption; c'est pourquoi, par la première clause de ce bill, je propose de faire de ces différents actes, un délit qui soit punissable, en conséquence, comme tel, sur preuve faite devant les tribunaux.

Le second point que j'ai en vue, est d'empêcher les soumissionnaires, dans les contrats publics, de faire retirer, ou de retirer eux-mêmes, pour certaines *considérations*, leurs soumissions afin d'aider d'autres soumissionnaires, et de priver ainsi le trésor public d'un gain ou lui faire payer indûment des sommes qu'il aurait pu épargner autrement. Ce genre de fraude n'est pas prévu par notre législation. Il est prévu, néanmoins, par la législation de la province de Québec. Je citerai à l'appui le cas des enchères publiques dans les adjudications du shérif. Tous les enchérisseurs sont tenus à être indépendants les uns des autres; de s'en tenir chacun à leur enchère d'une manière isolée; quand ils forment